

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 20/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Société CHEDDITE FRANCE**

Lieu-dit Châtillon  
26260 CLERIEUX

Référence : 20221220-RAP-DAEN1021  
Code AIOT : 0006102547

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE implanté Lieu-dit Châtillon 26260 CLERIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHEDDITE FRANCE
- Lieu-dit Châtillon 26260 CLERIEUX
- Code AIOT : 0006102547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites non soldées de l'inspection précédente
- situation administrative : évolutions des activités et rubriques ICPE
- état des stocks et respect des quantités autorisées

Risques accidentels :

- point sur la notice de réexamen de l'EDD

- point sur les demandes faites concernant la maîtrise des risques de coupure électrique
- protection contre la foudre
- POI : mise à jour et test périodique

Risques chroniques :

- rejets aqueux : résultats du contrôle inopiné des rejets d'eau 2022 et résultats des contrôles semestriels 2021 et 2022 des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
NC1 2022 – Notice de réexamen de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98	Lettre de suite	30/06/2023
NC2 2022 - Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9	Lettre de suite	31/03/2023
NC3 2022 – VLE Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2 et 4.4.3	Lettre de suite	31/03/2023

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Accessibilité extincteur (NC1 2021)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.2
Rétention fûts de vernis usagés (NC2 2021)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.3
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 1
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.1
Maîtrise des risques de coupure électrique	Autre du 04/10/2022, article Courriel de l'inspection des installations classées
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.3.5
POI	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9
Disponibilité d'eau pour la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.4

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les principales non-conformités constatées sont les suivantes :

- de nombreuses non-conformités sont constatées sur les rejets aqueux. L'exploitant a déclaré en inspection avoir conscience de ces non-conformités et s'est engagé sur un plan d'actions qui seront mises en œuvre en 2023. L'exploitant doit adresser par écrit à l'inspection des installations classées ce plan d'actions sur 2023 permettant de mettre en conformité ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres (débit, concentrations et flux).
- l'exploitant doit compléter la notice de réexamen transmise le 29 janvier 2021 sur certains points.
- l'exploitant doit mettre à jour son POI.

## 2-4) Fiches de constats

### Accessibilité extincteur (NC1 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection du 04/03/2021 : Un extincteur de l'atelier de vernissage n'est pas facilement accessible (palettes stockées devant). Les différents moyens d'intervention en cas d'accident doivent être facilement accessibles. L'exploitant enverra une photo de l'extincteur, rendu accessible, au niveau de l'atelier de vernissage.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 04/03/2021, l'exploitant a rendu accessible l'extincteur en question au niveau de l'atelier de vernissage et a envoyé une photo à l'inspection. L'exploitant a répondu à la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Rétention fûts de vernis usagés (NC2 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection du 04/03/2021 : Les fûts de vernis usagés ne sont pas stockés sur rétention au niveau de l'atelier de vernissage. Des rétentions adaptées seront mises en place sous les différents fûts. L'exploitant enverra le justificatif de commande des rétentions et une photo après mise en œuvre.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 04/03/2021, l'exploitant a mis en place des rétentions sous les différents fûts de vernis usagés au niveau de l'atelier de vernissage (bons de commande envoyés à l'inspection et rétention vue lors de l'inspection du 21/11/2022). L'exploitant a répondu à la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolutions des rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubriques ICPE et quantités autorisées
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'aucune évolution de ses activités n'entraîne de modification de ses rubriques ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Constats lors de l'inspection du 19/02/2020 :            L'ensemble des stocks est géré par ERP. L'accès aux données peut être réalisé à n'importe quel endroit à condition de disposer d'une connexion internet. Les données sont stockées dans le serveur à Bourg lès Valence. Lors de l'inspection, l'exploitant a été capable de sortir très rapidement les produits et les quantités présentes dépôt par dépôt.            Une mise à jour de l'ERP est en projet afin de disposer d'un système d'alerte permettant d'éviter le dépassement des quantités autorisées dans chacun des dépôts du site.</p> <p>Avis de l'inspection : La connaissance des produits, des quantités et des lieux de stockage est très bien maîtrisée et ne pose pas de problème sur ce site. Une voie d'amélioration serait la production d'un plan du site à destination des services d'intervention où seraient indiqués : les lieux de stockage des substances dangereuses, leurs quantités et leurs effets.</p>
<p><b>Constats :</b>            Constats lors de l'inspection du 21/11/2022 :            La gestion de l'état des stocks est toujours réalisée de la même façon qu'en 2020. En effet, l'ensemble des stocks est toujours géré par ERP. L'accès aux données peut être réalisé à n'importe quel endroit à condition de disposer d'une connexion internet. Les données sont stockées au niveau du serveur à Bourg-lès-Valence.            Par ailleurs, suite à l'inspection de 2020, constatant une voie d'amélioration, l'exploitant a transmis un plan du site à destination des services d'intervention indiquant les lieux de stockage des substances dangereuses, leurs quantités et leurs effets (ce qui répond à la demande).</p> <p>Lors de l'inspection du 21/11/2022, l'exploitant a été capable de sortir très rapidement les produits et les quantités présentes dépôt par dépôt.</p> <p>Les quantités stockées sont en deçà des quantités autorisées par AP du 28/01/2016.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

NC1 2022 – Notice de réexamen de l'EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de réexamen de l'EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Suite à l'inspection du 19/02/2020, l'exploitant a transmis une notice de réexamen modifiée le 29 janvier 2021.            L'instruction de cette notice de réexamen modifiée conformément à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, appelle une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>            Suite à l'inspection du 19/02/2020, l'exploitant a transmis une notice de réexamen modifiée le 29 janvier 2021.            L'instruction de cette notice de réexamen modifiée conformément à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, appelle une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées.</p>

Ainsi, il convient de modifier ou compléter la notice de réexamen transmise comme suit :

- Demande de compléments sur le point n° 4 – « Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site » :

Dans cette partie, l'exploitant a rappelé les rubriques ICPE du site et le tableau des rubriques ICPE (AP 2016), les rubriques ICPE ayant été modifiées, les rubriques ICPE ayant été créées et la demande de bénéfice des droits acquis ayant été faite par l'exploitant.

Néanmoins, il est également attendu dans cette partie un audit de conformité du site aux textes applicables.

- Demande de compléments sur le point n° 5 – « écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse » :

Dans cette partie, il est attendu que soit plus détaillés le nombre de contrôles réalisés (inspection des installations classées, inspections IPE, audits externes (assureurs, ...) et contrôles internes). Par exemple, aucun contrôle interne n'est cité dans la notice de réexamen transmise le 29 janvier 2021. L'efficacité des dispositions prises en réponse doit également être détaillée.

- Demande de compléments sur le point n° 6 – « retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis » :

L'exploitant indique que « [...] En ce qui concerne les installations de notre site, après vérification, aucune des références du guide n'est applicable ».

Ce point doit être plus détaillé et démontrer de manière exhaustive qu'aucun équipement n'est soumis au plan de modernisation des installations industrielles.

- Demande de compléments sur le point n° 8 – « défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) » :

Cette partie doit être complétée avec une analyse des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

- Demande de compléments sur le point n° 9 – « retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI » :

Il convient de compléter cette partie en détaillant les résultats des exercices (retours d'expérience tirés).

**Délai : 30/06/2023**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite**

## Maîtrise des risques de coupure électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/10/2022, article Courriel de l'inspection des installations classées
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques de coupure électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Courriel du 04/10/2022 de l'inspection des installations classées sur la maîtrise des risques de coupure électrique : « [...] je vous demande d'ici le 31 octobre prochain : - de bien vouloir vérifier que vous avez bien mené les opérations de maintenance adéquates de vos dispositifs de secours et en particulier de ceux destinés à assurer la sécurité de vos installations en cas de perte d'alimentation électrique (notamment les vérifications périodiques et actions de maintenance préventive sur les générateurs de secours, groupes électrogènes, onduleurs ou batteries de secours) - d'effectuer un test de fonctionnement des moyens d'alimentation électriques de secours - de vérifier que les dispositions adéquates ont été prises pour limiter l'impact d'une coupure non programmée de certaines installations (ex : utilités) - de rappeler les procédures ad-hoc à vos opérateurs et éventuels sous-traitants Le bilan de ces vérifications devra être tenu à la disposition de l'inspection et pourra vous être demandé à l'occasion d'un prochain contrôle. »
<b>Constats :</b> En cas de coupure électrique, la production est arrêtée et l'exploitant procède à la mise en sécurité des ateliers de production (notamment en évacuant les matières actives et en nettoyant les ateliers et installations). Le site dispose d'un groupe électrogène (servant notamment à suppléer l'alimentation électrique de la pompe permettant la mise en pression du réseau incendie par la réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> ). Le fonctionnement du groupe électrogène est contrôlé tous les 3 mois, en interne, par le service maintenance. Il s'agit de le démarrer et de le faire tourner afin de s'assurer qu'il est toujours opérationnel. Une fiche de vérification du fonctionnement du groupe électrogène est complétée lors de chaque contrôle (indiquant la date).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b>            Des addenda à l'analyse du risque foudre et à l'étude foudre ont été réalisés en 2021, notamment pour intégrer le nouveau bâtiment « amorçage ».</p> <p>Les protections foudre sont installées par la société « France Protection Foudre » et les vérifications des installations sont réalisées par la société « Altuvia ».</p> <p>Une vérification initiale des installations de protection foudre du nouveau bâtiment « amorçage » a été réalisée le 13/07/2022.</p> <p>L'exploitant indique qu'une vérification complète des installations sera réalisée au premier trimestre 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

NC2 2022 - Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Article 7.7.9 - Plan d'opération interne            [...] mise à jour systématique du POI en fonction notamment des améliorations décidées, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, et au moins tous les 3 ans. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>            Non-conformité : Le POI n'a pas été remis à jour en 2022 (dernière mise à jour de novembre 2019 datant de 3 ans).            Néanmoins, l'exploitant indique en inspection qu'il a prévu cette remise à jour début 2023.            Par ailleurs, l'inspection a rappelé en inspection les nouvelles dispositions réglementaires concernant les POI (notamment article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2021 et annexe V de l'arrêté du 26/05/2014).</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son POI suite à sa dernière révision datant de 2019.</p>
<b>Délai :</b> 31/03/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite



POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.7.9 - Plan d'opération interne [...] organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention [...]
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI date du 25/11/2021. L'exploitant indique qu'un nouvel exercice sera également organisé d'ici fin 2022. Le compte-rendu de l'exercice POI du 25/11/2021 a été vu en inspection. L'exploitant a identifié 3 actions correctives à mettre en place suite à cet exercice donc une a déjà été mise en place et deux restent à faire. L'exploitant doit s'assurer qu'il mette bien en place les deux actions correctives restantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Disponibilité d'eau pour la défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Disponibilité d'eau pour la défense incendie : 2 réserves d'eau (120 m <sup>3</sup> et 60 m <sup>3</sup> ) sont alimentées depuis le ruisseau de « L'EGOUTE »
<b>Constats :</b> Au niveau du ruisseau de « L'EGOUTE », l'exploitant indique ne pas avoir constaté d'assec ou de niveau de sécheresse problématique pour le site au cours de la période de sécheresse ayant touché le département de la Drôme en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2 et 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Respect des VLE de l'AP du 20/05/2010, articles 4.4.2 et 4.4.3 :                  - lors du contrôle inopiné des rejets aqueux de 2022                  - lors des contrôles semestriels 2021 et 2022 des rejets aqueux</p>
<p><b>Constats :</b>                  Un contrôle inopiné des rejets a été réalisé par le laboratoire CERECO le 19/09/2022. Le rapport de CERECO suite à ce contrôle (référence B22/R50269/0001B-0002C, en date du 29/11/2022) indique un non-respect des VLE (de l'arrêté préfectoral du 20/05/2010) en concentration pour les MES et la DCO en sortie lagune (non-conformités) :                  - concentration DCO mesurée à 322 mg/l pour une VLE à 300 mg/l ;                  - concentration MES DCO mesurée à 130 mg/l pour une VLE à 100 mg/l.                  Les flux (kg/j) sont toutefois conformes pour ces paramètres.                  Par ailleurs, les concentrations et flux mesurés en sortie station sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 20/05/2010.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/11/2022, les résultats d'analyses semestrielle des rejets aqueux en sortie lagune ont été consultés par l'inspection des installations classées. Les résultats montrent de nombreuses non-conformités sur les 4 dernières campagnes d'analyses (23/09/2021, 01/12/2021, 03/02/2022 et 18/05/2022 – paramètres concernés : débit horaire, volume journalier, MES, DCO, Manganèse, Plomb – en concentration et/ou en flux). → non-conformités                  Par ailleurs, l'inspection constate que le suivi des résultats d'analyses par l'exploitant mériterait d'être amélioré, notamment : mise en exergue visuel des non-conformités, ajout du flux maximum autorisé pour comparer le résultat à la VLE, ajout des valeurs limites autorisées pour le débit horaire et le volume journalier pour pouvoir comparer les valeurs mesurées et autorisées, traçabilité des raisons pouvant avoir conduit une non-conformité, des justifications de l'exploitant sur ces non-conformités et des actions correctives mises en œuvre.</p> <p>Sur l'ensemble de ces non-conformités, l'exploitant déclare en inspection avoir bien conscience de ces non-conformités et s'engage sur le plan d'actions suivant :                  - mise en place d'un système de traitement supplémentaire (a priori traitement par phytoépuration),                  - amélioration de la décantation des effluents (a priori capacité de décantation trop faible donc nécessité d'augmentation de la capacité de décantation).                  L'exploitant déclare que ces actions seront mises en œuvre en 2023.</p> <p>L'exploitant adresse par écrit à l'inspection des installations classées un plan d'actions sur 2023 permettant de mettre en conformité ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres (débit, concentrations et flux).</p> <p><b>Délai : 31/03/2023</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite